



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## perspectives

Question écrite n° 66553

### Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des secouristes d'Oradour-sur-Glane. En juin 1944, des équipes de volontaires de secouristes ont participé à la première mission de sauvetage d'Oradour-sur-Glane. En juin 2004, un hommage solennel leur fut rendu lors du soixantième anniversaire de ce massacre en présence notamment du ministre de la défense. Les secouristes, dont la liste a pu être établie, ou leurs ayants droits réclament une reconnaissance de la nation. Certains d'entre eux ont vu leur courage et leur bravoure récompensés par l'octroi de décorations, notamment la médaille de bronze de la Croix Rouge française ainsi que la médaille commémorative de la guerre 1939-1945. C'est pourquoi, il lui demande si, au nom du principe d'équité, ces distinctions pourraient être étendues à l'ensemble des secouristes retrouvés, conformément à la liste établie. - Question transmise à M. le ministre délégué aux anciens combattants.

### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient tout d'abord à rappeler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des cérémonies commémoratives des débarquements et de la Libération, le Premier ministre a rendu hommage, dans un discours qu'il a prononcé le 10 juin 2004 à Oradour-sur-Glane, aux personnes qui eurent à intervenir après le massacre qui y a été perpétré, le 10 juin 1944. Il a salué avec force leur dévouement et leur courage et rencontré ceux qui étaient présents à la cérémonie. Il lui confirme par ailleurs que le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne comporte aucune disposition relative à l'attribution des distinctions de l'ordre national du mérite à titre posthume, en dehors du cas où le décès est la conséquence d'un acte d'héroïsme et ceci dans le délai d'un mois suivant l'accomplissement de cet acte. S'agissant de l'octroi aux intéressés du titre de reconnaissance de la nation (TRN), il convient de noter que cette distinction a été initialement créée par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande, qui ont participé aux opérations. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à des actions de feu ou de combat dans certaines conditions. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, l'attribution du TRN demeure liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire. Les conditions exigées pour l'attribution du TRN ne sont donc pas remplies par les secouristes d'Oradour-sur-Glane.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Marsaud](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66553

**Rubrique** : Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé** : Premier ministre

**Ministère attributaire** : anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 2005, page 5711

**Réponse publiée le** : 30 août 2005, page 8126